

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTERRE - 9201 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 20/09/2024 - 40750 - 2013 B 00457 - 527 549 992 - A.J.T.

A.J.T.

Société à responsabilité limitée au capital de 2.712.000 euros
Siège social : 14 rue Rieux, 92100 Boulogne-Billancourt
527 549 992 RCS Nanterre
(la « **Société** »)

**DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE LE 30 JUILLET 2024**

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE 30 JUILLET,

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Éric Pinot**, de nationalité française, né le 18 décembre 1955 à Lorient (France) demeurant 14 rue Rieux, 92100 Boulogne-Billancourt, France ;
- **Madame Catherine Pinot née Badolle**, de nationalité française, née le 28 mars 1958 à Neuilly-Sur-Seine (France), demeurant 14 rue Rieux, 92100 Boulogne-Billancourt, France ;

agissant en qualité d'associés de la Société (les « **Associés** »),

représentant ensemble la totalité des 271.200 parts sociales de la Société,

reconnaissant avoir disposé, préalablement aux présentes, d'un délai suffisant pour prendre connaissance des documents suivants :

- Rapport de la gérance,
- Comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- Rapport du commissaire à la transformation établi conformément aux articles L. 223-43, L. 224-3 et R. 224-3 alinéa 2 du Code de commerce,
- Projet de texte des décisions relatif aux présentes décisions unanimes des associés ;
- Statuts de la Société, et
- Projet de nouveaux statuts de la Société (les « Statuts Modifiés ») (Annexe);

rappelant que, conformément aux stipulations de l'article 22.1 des statuts de la Société, les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte,

rappelant qu'ils sont appelés à statuer, par voie de décisions unanimes, sur l'ordre du jour suivant :

- Déclarations et renonciations préalables,
- Rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation,
- Réduction du capital social d'un montant nominal de 871.520 euros par voie d'annulation de 87.152 actions,
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres de la Société à un niveau supérieur au montant du capital social,
- Approbation du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux articles L. 223-43, L. 224-3 et R. 224-3 alinéa 2 du Code de commerce,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des nouveaux statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination de la Directrice Générale de la Société sous sa nouvelle forme,

- Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Pouvoirs pour formalités à accomplir.

Adoptent, en conséquence, les décisions suivantes :

DECISION PRELIMINAIRE

Déclarations et renonciations préalables des associés au délai d'information et de communication

Les Associés,

après avoir pris acte que le délai de communication des documents et le formalisme prescrits par les dispositions législatives, réglementaires et statutaires, n'ont pas été respectés,

déclarent avoir eu connaissance de toutes les informations et de tous les documents nécessaires dans un délai suffisant pour délibérer sur les décisions mises à l'ordre du jour et se faire un avis éclairé sur le sens à donner à leurs votes,

déclarent avoir été pleinement et utilement informés des opérations projetées,

décident de renoncer à se prévaloir, à titre définitif et irrévocable, du défaut de communication des documents prévus par les dispositions statutaires, législatives et réglementaires et se déclarent suffisamment informés pour délibérer valablement et renoncent à se prévaloir, à quelque titre que ce soit, des dispositions des statuts dans ce cadre ou relatives au délai d'information, et

en conséquence, **déclarent renoncer**, à titre définitif et irrévocable, à se prévaloir des nullités légales pouvant découler du défaut de communication et de mise à disposition des documents et du caractère incomplet de ladite information relatifs aux présentes décisions prises par acte sous seing privé prévus par les dispositions de la loi, des règlements et des statuts de la Société.

Cette décision, est adoptée à l'unanimité.

PREMIERE DECISION

Réduction du capital social d'un montant nominal de 871.520 euros par voie d'annulation de 87.152 actions

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du projet de Statuts Modifiés,

rappellent qu'au regard des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, le montant des capitaux propres de la Société (1.876.511 euros) est inférieur au montant du capital social (2.712.000 euros) ;

décident en conséquence de réaliser une opération de réduction du capital social motivée par des pertes et donc de réduire le capital social d'un montant de 871.520 euros,

décident que la réduction de capital permettant d'apurer les pertes antérieures sera opérée par voie d'annulation de 87.152 actions de 10 euros de nominal chacune (la « Réduction de Capital »),

décident en conséquence que le montant de la réduction de capital de 871.520 euros sera affecté comme suit :

- à hauteur de 871.502 euros au poste « report à nouveau », qui sera porté d'un montant débiteur de (871.502) euros à un montant de 0 euro ;

- le solde, soit 18 euros, en totalité au compte 1041 « Autres réserves » qui sera ainsi porté d'un montant de 36.013 euro à un montant de 36.031 euros et destiné à l'apurement des pertes ultérieures de la Société, étant précisé que ce compte de réserve indisponible ne pourra être affecté qu'à l'apurement des pertes futures ou qu'il pourra être incorporé au capital social à l'exclusion de toute autre affectation ;

constatent qu'en conséquence de cette affectation le montant du capital social sera désormais de 1.840.480 euros divisé en 184.048 parts sociales de 10 euros de valeur nominale ;

précisent qu'à la suite de la Réduction de Capital, le pourcentage de détention de chacun des associés de la Société demeure inchangé :

Associés	Nombre de parts détenues	Pourcentage de détention
Eric Pinot	92.024	50 %
Catherine Pinot	92.024	50 %

prennent acte que la Réduction de Capital étant motivée par des pertes, sa réalisation n'est pas soumise au délai d'opposition des créanciers de l'article L.223-34 du Code de commerce,

constatent en conséquence la réalisation immédiate de la Réduction de Capital,

décident de modifier en conséquence les statuts de la Société et notamment les articles 6 « **Apports** » et 7 « **Capital social** » tel que rédigés dans le projet de Statuts Modifiés reflétant ainsi la présente décision,

Cette décision, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

Constatation de la reconstitution des capitaux propres de la Société à un niveau supérieur au montant du capital social

Les Associés,

constatent, en conséquence de la Réduction de Capital, que les capitaux propres de la Société sont reconstitués de la manière suivante :

Capital social	1.840.480 euros
Autres réserves	36.031 euros
Report à nouveau	0 euro
Total des capitaux propres	1.876.511 euros

constatent que le montant des capitaux propres de la Société sont désormais à un niveau supérieur au montant du capital social.

Cette décision, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

Approbation du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux articles L. 223-43, L. 224-3 et R. 224-3 alinéa 2 du Code de commerce

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et constatant la réalisation de la Réduction de Capital,

après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation, établi en application des dispositions L. 223-43, L. 224-3 et R. 224-3, alinéa 2 du Code de commerce, portant sur l'évaluation des biens composant l'actif social, les avantages particuliers, et la situation de la Société,

décident d'approuver expressément le rapport du rapport du Commissaire à la transformation ainsi que l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société,

prennent acte de ce qu'aux termes de ce rapport, qu'aucun avantage particulier n'a été consenti et que le montant des capitaux propres de la Société est au moins égal à celui du capital social actuel qui s'élève à 1.840.480 euros.

Cette décision, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

Transformation de la Société en société par actions simplifiée

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et constatant la réalisation de la Réduction de Capital,

après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation, établi en application des dispositions L. 223-43, L. 224-3 et R. 224-3, alinéa 2 du Code de commerce,

après avoir pris acte que la Société répond aux conditions prévues pour une transformation en société par actions simplifiée et que les conditions légales de validité pour prendre une telle décision sont réunies,

décident, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée, avec effet à compter de ce jour, sous réserve de l'adoption des nouveaux statuts et de l'acceptation de ses fonctions par le président,

prennent acte qu'en vertu des dispositions du premier alinéa de l'article L. 210-6 du Code de commerce et de l'article 1844-3 du Code civil, la transformation de la Société en société par actions simplifiée n'emportera pas création d'une personne morale nouvelle,

prennent acte que la Société transformée conservant sa personnalité juridique, continuera donc d'exister sous sa forme nouvelle, entre les propriétaire des parts composant le capital social, qui deviendront les propriétaire des actions substituées auxdites parts, et les personnes qui pourront devenir par la suite propriétaires tant de ces actions que de celles qui seraient créées ultérieurement,

prennent acte de ce que, sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux sociétés par actions simplifiées, notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce, les articles 1832 à 1844-17 du Code civil, ainsi que par les dispositions communes à toutes les sociétés commerciales figurant dans le Code de commerce sous les articles L. 210-1 à L. 210-12, L. 231-1 et suivants du Code de commerce,

certaines dispositions générales visant les sociétés par actions et les règles concernant les valeurs mobilières émises par ces dernières, ainsi que par les stipulations des nouveaux statuts à adopter aux termes de la cinquième décision ci-après,

décident, en conséquence de ce qui précède, que le capital social, d'un montant de 1.840.480 euros, sera désormais divisé en 184.048 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront attribuées aux associés actuels propriétaires des parts sociales, à raison d'une action pour une part, savoir :

- **Monsieur Éric Pinot**, propriétaire de :92.024 actions

- **Madame Catherine Pinot**, propriétaire de :92.024 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social :184.048 actions
=====

décident que la durée de la Société, son objet social et son siège social ne sont pas modifiés,

décident que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2024, n'est pas modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée,

décident que les comptes de l'exercice social en cours seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées,

décident que le ou les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées,

décident que les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre le ou les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée,

constatent que par l'effet de la transformation, Monsieur Éric Pinot, gérant de la Société, cesse de plein droit d'exercer ses fonctions, ce que ce dernier accepte, la Société devant, à compter de ce jour, être dirigée, gérée et administrée au moins par un président qui sera nommé aux termes de la sixième décision ci-après.

Cette décision, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION

Adoption des nouveaux statuts de la Société sous sa nouvelle forme

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

après avoir pris connaissance du projet de Statuts Modifiés de la Société tenant compte de la réalisation de la Réduction de Capital et sous sa forme de société par actions simplifiée,

décident, en conséquence des première et deuxième décisions ci-avant, d'arrêter et d'approuver dans toutes leurs stipulations, et article par article, les nouveaux statuts de la Société, lesquels figurent en Annexe du présent procès-verbal.

Cette décision, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME DECISION

Nomination du Président de la Société sous sa nouvelle forme

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

après avoir pris acte de la fin du mandat de gérant de la Société du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée,

désignent, en conséquence, à compter de ce jour en qualité de Président de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Éric Pinot**, de nationalité française, né le 18 décembre 1955 à Lorient (France) demeurant 14 rue Rieux, 92100 Boulogne-Billancourt, France ;

Lequel a fait savoir à la Société qu'il acceptait ces fonctions, sous réserve de la décision des Associés, rien de par la loi ne s'y opposant,

décident que le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société dans les limites de l'objet social,

décident que la rémunération du Président sera déterminée ultérieurement.

Cette décision, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME DECISION

Nomination de la Directrice Générale de la Société sous sa nouvelle forme

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

désignent, à compter de ce jour en qualité de Directrice Générale de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée, pour une durée indéterminée :

- **Madame Catherine Pinot née Badolle**, de nationalité française, née le 28 mars 1958 à Neuilly-Sur-Seine (France), demeurant 14 rue Rieux, 92100 Boulogne-Billancourt, France ;

Laquelle a fait savoir à la Société qu'elle acceptait ces fonctions, sous réserve de la décision des Associés, rien de par la loi ne s'y opposant,

décident que la Directrice Générale est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société dans les limites de l'objet social,

décident que la rémunération de la Directrice Générale sera déterminée ultérieurement.

Cette décision, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

après avoir pris acte que les Statuts Modifiés de la Société, sous sa forme de société par actions simplifiée, ont été adoptés,

après avoir pris acte que le Président de la Société a accepté ses fonctions,

après avoir pris acte que la Directrice Générale de la Société a accepté ses fonctions,

constatent la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Cette décision, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités à accomplir

Les Associés,

donnent au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette décision, est adoptée à l'unanimité.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé, de tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte sous seing privé, qui après lecture, a été signé par tous les Associés ainsi que le permettent les dispositions de l'article 22.1 des statuts de la Société.

Conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil, le présent acte sous seing privé est signé électroniquement par les Associés. Les Associés reconnaissent expressément que des signatures électroniques via DocuSign®, lequel service est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, ont été utilisées pour la signature du présent acte par ces signataires. Chaque Associé reconnaît qu'il a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du présent acte sous seing privé et qu'il a signé le présent acte sous seing privé par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure le présent acte sous seing privé. En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacun des Associés n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque Associé à cet accord. La remise d'une copie électronique du présent acte directement par DocuSign® à chacun des Associés constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque Associé au titre du présent acte sous seing privé.

DocuSigned by:

7C6DD001B1F074A2...
Monsieur Eric Pinot

DocuSigned by:

3801170AFCE4C4DE...
Madame Catherine Pinot

Annexe

Nouveaux statuts de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée

A.J.T.

Société par actions simplifiée au capital de 1.840.480 euros

Siège social : 14 rue Rieux, 92100 Boulogne-Billancourt

527 549 992 RCS Nanterre

(la « **Société** »)

STATUTS

*Mis à jour par la collectivité des associés statuant par voie
d'acte unanime sous seing privé en date du 30 juillet 2024*

Certifié conforme par :

LE PRESIDENT
Monsieur Eric Pinot

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il a été formé, par acte sous seing privé en date du 6 octobre 2010, une société civile enregistrée au SIE d'Issy-les-Moulineaux le 8 octobre 2010.

La société a ensuite été transformée en société à responsabilité limitée suivant une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 5 décembre 2012.

Puis la société a été transformée, par décisions de la collectivité des associés statuant par voie d'acte unanime sous seing privé du 30 juillet 2024, en société par actions simplifiée.

Il existe, entre le ou les propriétaire(s) des actions ci-après créées ainsi que de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, de nationalité française, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant cette forme de société et par les présents statuts (la « **Société** »).

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, les pouvoirs de la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la prise de participations et la gestion de participations dans le capital de toute société commerciale, civile et/ou immobilière par voie d'acquisition ou de souscription d'actions ou d'obligations convertibles émises ou à émettre par cette société ;
- la propriété, l'acquisition, l'exploitation, la prise ou la mise en location gérance directement ou indirectement de tout bien immobilier
- l'animation des sociétés dans lesquelles la société détient des intérêts et participations,
- la réalisation de prestations de services de conseil en matière administrative, financière, ressources humaines, technique, informatique, gestion et stratégie d'entreprises, accompagnement de croissance externe ;
- L'assistance en matière commerciale et marketing ;
- La mise à disposition de moyens et personnel de direction, technique, informatique, administratif, financier et commercial.

Pour réaliser cet objet, la société peut :

- Tant en France qu'à l'étranger, faire toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, financières se rattachant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à son objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation.
- Agir directement ou indirectement et faire toutes ces opérations en tous pays, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seul, soit en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.
- Recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

- Elle pourra également acquérir, prendre ou donner à bail ou en gérance et exploiter tout fonds de commerce et d'industrie se rapportant à l'objet social.

Et plus généralement :

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ; toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « **A. J. T.** »

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, doivent être indiqués le siège social, le greffe du tribunal auprès duquel la Société est immatriculée à titre principal au Registre du commerce et des sociétés et le numéro d'identification qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : **14 rue Rieux, 92100 Boulogne-Billancourt.**

Il pourra être transféré en tous lieux en France sur simple décision du Président, lequel sera habilité à modifier les statuts en conséquence. Le transfert du siège social à l'étranger devra faire l'objet d'une décision des associés prise dans les conditions de l'article 17.2 ci-après.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2 APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait les apports en numéraire ci-après :

- Monsieur Eric Pinot apporte en numéraire la somme de cinq cent euros (500 euros);
- Madame Catherine Pinot apporte en numéraire la somme de cinq cent euros (500 euros) ;

Lesdits apports correspondent à cent (100) parts sociales de dix (10) euros de valeur nominale, souscrites en totalité et entièrement libérées. Soit, au total, la somme de mille euros (1.000 euros).

Cette somme a été déposée, dès avant la signature des statuts, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste un Certificat du dépositaire établi par la Banque de Gestion Privée Indosuez, dont l'agence est située 20 rue de la Baume —75008 Paris.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 octobre 2010, le capital social a été porté à la somme de 3.569.460 euros par apport effectué par Monsieur Eric Pinot des biens ci-après, évalués ainsi qu'il suit :

- Neuf mille cent trente-trois (9.133) actions de la Société WELL ENTREPRISE, société par actions simplifiée au capital de 254.401 Euros, ayant son siège social 15-17 boulevard du Général de Gaulle — 92120 Montrouge, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 410 317 267, évaluées à trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent quatre-vingt-un (399.181) euros ;
- Soixante-douze mille cinq cent onze (72.511) obligations émises par la Société WELL ENTREPRISE, évaluées à trois millions cent soixante neuf mille deux cent soixante quinze euros (3.169.275 euros).

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 décembre 2012, le capital social a été réduit de 857.460 euros par voie de rachat et annulation de parts sociales. Le capital social est ainsi ramené de 3.569.460 euros à 2.712.000 euros.

Aux termes des décisions de la collectivité des associés statuant par voie d'acte unanime sous seing privé du 30 juillet 2024, le capital social a été réduit de 871.520 euros par voie d'annulation de 87.152 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune. Le capital social est ainsi ramené de 2.712.000 euros à 1.840.480 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.840.480 euros.

Il est divisé en 184.048 actions ordinaires de 10 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les associés peuvent déléguer au Président la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de modifier corrélativement les statuts de la Société.

Les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription, ou supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Les associés peuvent, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, décider ou autoriser la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision des associés prise dans les conditions des présents statuts.

ARTICLE 9 – ACTIONS

9.1 FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions émises par la Société résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre des mouvements de titres sur support papier côté et paraphé tenu selon un ordre chronologique par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet ou sur tout autre support durable, notamment au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander au président la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

9.2 LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actions nouvellement émises sont libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

En cas d'augmentation de capital en nature, les actions émises en rémunération de l'apport sont immédiatement libérées à la date de leur souscription.

9.3 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

9.4 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, les réserves, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé détenteur d'actions de la Société a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par le mandataire de son choix, dans les conditions de l'Article 15, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux dans les conditions de l'Article 16 des présents statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, chaque action donnant droit à une voix.

Les associés sont responsables des pertes sociales à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la Société ainsi qu'aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou, en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autres opérations sociales, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

9.5 TRANSMISSION DES TITRES

9.5.1. Définitions

Pour l'application des dispositions des présents statuts :

- Le terme « Transfert » désigne tout mode de transmission par un associé de la pleine propriété ou de tout droit démembre (usufruit, nue-propriété) ou détaché d'un ou de plusieurs Titres, à titre gratuit ou onéreux, volontairement ou non et, notamment, la vente, l'échange, la donation, l'apport en nature ou l'apport partiel d'actif par un associé, la fusion d'un associé et toutes opérations assimilées, la scission d'un associé, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine d'un associé, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la constitution et la réalisation d'une sûreté ou garantie, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux et, de manière générale, tout mode quelconque de transfert des titres. Sera également considérée comme un « Transfert », la renonciation par un associé à l'exercice de son droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée.
- le terme « Titre » désigne ensemble les actions, les obligations convertibles et toutes autres valeurs mobilières représentatives d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou donnant droit d'une façon immédiate ou différée, notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, ainsi que tous droits de souscription ou d'attribution de telles valeurs mobilières émises par la Société.
- Le terme « Notification de Transfert » désigne la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise en mains propres contre décharge, transmise au Président par un associé qui envisagerait de procéder au Transfert de tout ou partie de ses Titres. Le Président disposera alors d'un délai de 15 jours pour consulter les associés et recueillir leurs positions.

Cette notification devra comporter les informations suivantes à peine de nullité :

- a) le nombre et la catégorie des Titres dont le Transfert est envisagé (les « Titres Cédés ») ;
- b) l'identité du cessionnaire, à savoir nom, prénom, date et lieu de naissance et adresse (s'agissant d'une personne physique) ou dénomination sociale, adresse du siège social et numéro unique d'immatriculation (s'agissant d'une personne morale) ; l'identité de la ou des personnes contrôlant en dernier ressort le cessionnaire (s'il ne s'agit pas de personnes physiques ou de sociétés dont les titres sont cotés) ;
- c) le prix offert par le cessionnaire au titre du Transfert concerné ;
- d) le délai dans lequel le Transfert est envisagé ;

- e) les éventuels autres termes et conditions du Transfert envisagé permettant d'apprécier l'offre du cessionnaire, en particulier, les garanties de passif, d'actif requises par le cessionnaire.

9.5.2. Forme

Le Transfert des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur le registre des mouvements. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement, pour autant que l'opération considérée soit intervenue dans le strict respect des dispositions des présents statuts.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

9.5.3. Agrément des Transferts de Titres

Tout Transfert de Titres à un associé ou à un tiers est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité simple.

La Notification de Transfert vaudra demande d'agrément. La collectivité des associés devra statuer sur la demande d'agrément dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la Notification de Transfert par le Président A défaut pour la collectivité des associés de se prononcer sur l'agrément du cessionnaire au sein ce délai, l'agrément du cessionnaire sera réputé acquis.

La décision la collectivité des associés statuant sur l'agrément du cessionnaire n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de sa date.

Si la collectivité des associés décide d'agréer le cessionnaire en qualité d'associé (comme dans l'hypothèse où cet agrément résulterait du silence gardé par la collectivité des associés au sein du délai de quinze (15) jours calendaires précité), le cédant devra réaliser le Transfert au profit du cessionnaire, dans des conditions strictement identiques à celles prévues dans la Notification de Transfert, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de la notification de la décision d'agrément ou de la date à laquelle l'agrément est réputé acquis. A défaut de Transfert à l'expiration du délai indiqué ci-dessus ou en cas de modification des termes et conditions figurant dans la Notification de Transfert, l'agrément sera réputé caduque et le cédant devra, s'il souhaite Transférer les Titres Transférés, adresser une nouvelle Notification de Transfert.

Si la collectivité des associés refuse d'agréer le cessionnaire en qualité d'associé, il sera tenu de faire acquérir les Titres Transférés, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément, soit par un ou plusieurs associés (sur une base prorata capital), soit par un ou plusieurs tiers choisis par la collectivité des associés (lesquels tiers seront réputés agréés pour les besoins du présent Article), soit, avec le consentement du cédant, par la Société elle-même. Dans cette dernière hypothèse, les Titres Transférés rachetés par la Société pourront être conservées par la Société pendant un délai de six (6) mois, aux termes duquel ils seront annulés dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes. En toute hypothèse, le prix de rachat des Titres Transférés est fixé d'un commun accord entre les parties concernées ou, à défaut par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune des solutions décrites ci-dessus (rachat par les associés, par un ou plusieurs tiers, ou par la Société) n'est intervenue à l'expiration du délai de trois (3) mois suivant la notification au cédant de la décision de refus d'agrément, l'agrément du cessionnaire sera réputé acquis. Le cédant devra alors

réaliser le Transfert au profit du cessionnaire dans des conditions strictement identiques à celles prévues dans la Notification de Transfert, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date à laquelle l'agrément est réputé acquis, sous peine de caducité de l'agrément.

En toute hypothèse, le cédant peut à tout moment renoncer au projet de Transfert par écrit.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé.

TITRE 3 ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 – PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

11.1 PRESIDENT

11.1.1. Nomination

La Société est dirigée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale, ayant ou non la qualité d'associé de la Société.

Le Président est nommé par la collectivité des associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 17.2 ci-dessous. La collectivité des associés fixe notamment la durée du mandat du Président, qui peut être déterminée ou indéterminée. Lorsque le mandat est à durée déterminée, celui-ci est renouvelable sans limitation.

Si le Président est une personne morale, il est représenté par le représentant légal de ladite personne morale ou toute autre personne physique spécialement habilitée à cet effet en vertu d'une délégation expresse de pouvoir. Les représentants de la personne morale nommée président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement.

11.1.2. Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales, statutaires ou extrastatutaires aux associés.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte excédait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions déterminées ou l'accomplissement de certains actes.

En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation par le nouveau Président.

11.1.3. Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 17.2.

La rémunération du Président peut être modifiée par la collectivité des associés statuant dans les mêmes conditions.

Le Président a droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement de ses frais raisonnablement engagés dans le cadre de l'exercice de son mandat, dans l'intérêt de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif. Dans ce cas, la révocation du Président n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

11.1.4. Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit par son décès, sa démission, sa révocation, l'arrivée du terme de son mandat, soit par sa dissolution ou l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Lorsque le mandat du Président est à durée déterminée, ce dernier prend fin à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président peut démissionner de son mandat par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou par lettre simple remise en mains propres contre décharge, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par la décision de la collectivité des associés appelée à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 17.2. Le Président personne morale sera considéré comme démissionnaire d'office au jour de sa dissolution ou de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment, sans préavis ni indemnité par une décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 17.2.

11.2 DIRECTEUR GÉNÉRAUX

11.2.1. Nomination

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs généraux qui sont, soit une personne morale, soit une personne physique, ayant ou non la qualité d'associé de la Société.

Le Directeur général est nommé par la collectivité des associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 17.2 ci-dessous. La collectivité des associés fixe notamment la durée du mandat du Directeur général, qui peut être déterminée ou indéterminée. Lorsque le mandat est à durée déterminée, celui-ci est renouvelable sans limitation.

Si le Directeur général est une personne morale, il est représenté par le représentant légal de ladite personne morale ou toute autre personne physique spécialement habilitée à cet effet en vertu d'une délégation expresse de pouvoir. Les représentants de la personne morale nommée Directeur général sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement.

11.2.2. Pouvoirs

Le Directeur général a pour mission d'assister le Président dans l'accomplissement de son mandat.

Il bénéficie des mêmes pouvoirs et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

11.2.3. Rémunération

Les stipulations de l'article 11.1.3 ci-dessus s'appliquent également au Directeur général.

11.2.4. Cessation des fonctions

Les fonctions du Directeur général prennent fin pour les mêmes causes et selon les mêmes conditions que le Président.

TITRE 4 CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 12 – CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

12.1 CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au Directeur général personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants du Président et/ou du Directeur général ainsi qu'à toute personne interposée.

12.2 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, le Directeur général ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % (à l'exception des associés détenant la totalité des droits de vote de la Société dans les conditions définies par la loi) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de la réglementation en vigueur, sont portées, dans le mois de leur conclusion, à la connaissance du président qui doit établir un rapport sur lesdites conventions, lorsque cela est exigé par la Loi.

Lorsque la Société est dotée d'un commissaire aux comptes, ces conventions sont portées, dans le mois de leur conclusion, à la connaissance dudit commissaire aux comptes, qui doit établir un rapport sur ces conventions, lorsque cela est exigé par la Loi.

Sauf lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les associés statuent sur le rapport du Président ou du commissaire aux comptes, à l'occasion de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel la convention a été conclue. La collectivité des associés approuve les conventions en cause dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 17.2.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et éventuellement un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Les commissaires aux comptes sont informés de toute réunion de la collectivité des associés par lettre ordinaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au plus tard le jour où les associés sont convoqués.

TITRE 5 DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 14 – DECISIONS PRISES PAR LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- i. l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- ii. la nomination, le renouvellement, la fixation des pouvoirs, la rémunération et la révocation du Président, du Directeur général et des éventuels Directeurs généraux délégués,
- iii. la nomination et la révocation des commissaires aux comptes,
- iv. la transformation de la Société,
- v. la modification du capital social, par voie d'augmentation, de réduction ou d'amortissement,
- vi. l'émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option ou autre) d'actions de la Société,
- vii. l'émission de toute option de souscription ou d'achat d'actions de la Société, l'attribution gratuite d'actions de la Société,
- viii. la création et la conversion d'actions de préférence, la fixation et la modification des droits qui leur sont attribués,
- ix. la fusion, la dissolution, la scission ou la réalisation d'un apport partiel d'actif soumis, ou non, au régime des scissions, dans les conditions prévues par la Loi,
- x. l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés,
- xi. l'approbation des conventions réglementées,
- xii. la nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation,
- xiii. la prorogation de la durée de la Société,
- xiv. le changement de nationalité de la Société,
- xv. le transfert du siège social en tous lieux à l'étranger,
- xvi. et plus généralement, toutes décisions emportant une modification statutaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du Directeur général, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Les décisions collectives régulièrement adoptées lient les associés même absents, incapables ou dissidents.

ARTICLE 15 – MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président ou de l'auteur de la convocation, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

15.1 ASSEMBLEES GENERALES

15.1.1 CONVOCATION

L'Assemblée Générale est convoquée soit par le Président, soit par un Directeur général, soit par le commissaire aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice à cet effet. De même, un ou plusieurs associés représentant, individuellement ou collectivement, au moins 5 % du capital social de la Société peuvent également solliciter la convocation d'une Assemblée Générale. A cet effet, il(s) adresse(nt) une demande de convocation au Président en précisant l'ordre du jour dont l'examen est sollicité et un exposé des motifs. A défaut pour le Président de convoquer une Assemblée Générale avec cet ordre du jour dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la réception de la demande de convocation en ce sens, le/les associé(s) en question peuvent procéder directement à ladite convocation.

La convocation est adressée à l'ensemble des associés à leur dernière adresse connue, ainsi qu'au(x) éventuels commissaire(s) aux comptes, par email, télécopie, lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par lettre simple remise en main propre contre décharge.

La convocation est adressée au moins huit (8) jours calendaires avant la date prévue de l'Assemblée Générale.

La convocation indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Elle est accompagnée des documents d'informations visés à l'article 16 ci-après.

Par exception à ce qui précède, lorsque tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord dans une résolution, la décision collective des associés est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées.

15.1.2 DEMANDE D'INSCRIPTION DE PROJETS DE RESOLUTION

Tout associé et, le cas échéant, le Comité Social et Economique, par la voie d'un représentant désigné à cet effet, peuvent requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Cette demande est adressée par email, télécopie, lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise en mains propres contre décharge, trois (3) jours calendaires au moins avant la date prévue de l'Assemblée Générale. Elle doit être accompagnée des projets de résolutions proposés et d'un bref exposé des motifs. Les projets de résolutions doivent obligatoirement être limités à la nature de l'assemblée qui doit être convoquée et être en lien avec l'ordre du jour de ladite assemblée.

Le Président accuse, sans délai, réception des projets de résolutions par email, télécopie, lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise en mains propres contre décharge. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

15.1.3 TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence qui est signée par chaque associé entrant en séance ainsi que par tout mandataire ayant reçu procuration à cet effet.

La feuille de présence indique l'identité et l'adresse des associés présents ou représentés, celles des mandataires et le nombre d'actions et de droits de vote détenus par chaque associé présent ou représenté. Elle est certifiée exacte et signée par le président de séance et le secrétaire de séance. En cas de vote par visioconférence, il en est fait mention sur la feuille de présence.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur général ou un associé désigné par l'assemblée. Le président de séance désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des associés.

Les associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit.

15.1.4 REPRESENTATION

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par le mandataire de son choix, associé ou non, sous réserve pour le mandataire de justifier préalablement de son mandat par écrit à la Société au plus tard deux (2) jours avant la date de la réunion de l'assemblée générale.

Lorsque l'associé est une personne morale, cette dernière est représentée aux assemblées générales par son représentant légal ou par tout représentant permanent dont l'identité a été préalablement notifiée à la Société.

Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

A l'exception des commissaires aux comptes et des conseils juridiques de la Société, tout tiers non associé ne peut assister aux délibérations de la collectivité des associés intervenant en Assemblée Générale que s'il y a été préalablement autorisé par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 17.2.

15.1.5 PROCES-VERBAL

Les décisions de la collectivité des associés exprimées en Assemblée Générale sont constatées par un procès-verbal qui indique :

- la date, l'heure, le lieu et les modalités de la réunion,
- les noms, prénoms et qualité du président de séance et du secrétaire,
- le quorum atteint,
- les documents et informations remis aux associés,
- l'ordre du jour,
- un résumé des débats,
- le texte des résolutions mises aux voix et, sous chaque résolution, le sens du vote des associés.

Le procès-verbal est signé par le président de séance et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux des délibérations peuvent être valablement établis par signature électronique. Dans ce cas, ils sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

15.1.6 TELECONFERENCE

Tout associé peut participer à l'Assemblée Générale par voie de téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout moyen de communication similaire, à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée et dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

La feuille de présence fait état de cette participation par voie de téléconférence.

L'associé participant à la réunion par ces moyens de communication est réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le procès-verbal fait état de la survenance de tout incident technique relatif à l'utilisation de ce moyen lorsque cet incident aura perturbé le déroulement de la séance.

Dans tous les cas où un vote est requis, celui-ci peut être exprimé par simple envoi d'email à la Société.

15.2 CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultation par correspondance, le Président adresse à chaque associé, par courrier recommandé avec accusé de réception, par lettre simple remise en mains propres contre décharge ou par tout autre procédé de communication écrite tel que télécopie, télex, ou courrier électronique, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, comprenant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- Le texte des résolutions avec pour chaque résolution la possibilité de cocher une case correspondant au sens du vote ;
- La date limite d'envoi des bulletins de vote à la Société ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Le bulletin de vote est accompagné du texte des résolutions ainsi que de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Chaque associé complète le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote parmi les trois choix suivants : adoption, rejet de la résolution ou abstention.

Chaque associé doit retourner, par email, télécopie, courrier recommandé avec accusé de réception, lettre simple remise en mains propres contre décharge ou par tout autre procédé de communication écrite tel que télécopie, télex, ou courrier électronique, un (1) exemplaire du bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, dans un délai maximum de cinq (5) jours à compter de sa réception, ou au sein de tout autre délai spécifié dans l'envoi des formulaires adressé aux associés par le Président.

Les actions détenues par tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Dans les trois (3) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe un procès-verbal des délibérations auquel sont annexés les bulletins de vote reçus et indiquant :

- La date d'envoi des bulletins de vote aux associés ;

- L'identité, le nombre des actions et des droits de votes y attachés, détenues par les associés ayant renvoyé leurs bulletins de vote dans les délais indiqués ;
- La date de réception des bulletins de vote ; et
- Le résultat des votes pour chaque résolution.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins, le procès-verbal et les preuves d'envoi de ce procès-verbal aux associés sont conservés au siège social.

Le procès-verbal de la consultation être valablement établi par signature électronique. Dans ce cas, il est daté de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

15.3 DECISIONS UNANIMES

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, qui peut être soit un acte authentique soit un acte sous seing privé, signé par tous les associés et par le Président.

En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis.

Le procès-verbal de la décision unanime peut être valablement établi par signature électronique. Dans ce cas, il est daté de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les copies ou extraits des actes signés par tous les associés sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 16 – INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président, le(s) commissaire(s) aux comptes éventuellement désigné(s), ou un autre commissaire nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, ou de la communication des bulletins de vote en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports correspondants.

En outre, les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société des comptes annuels de la Société des trois (3) derniers exercices, et des rapports du Président et, le cas échéant, du(des) commissaire(s) aux comptes des trois (3) derniers exercices.

ARTICLE 17 – REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE

17.1 Pour l'adoption des décisions relatives à :

- i. l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés,
- ii. l'introduction dans les statuts, ou la modification, de clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers et à la suspension des droits non pécuniaires ou à l'acquisition de la qualité d'associé à la suite d'une opération de fusion, scission ou dissolution,
- iii. l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers,
- iv. toute décision pour laquelle la loi exige l'unanimité des associés,

la décision est adoptée à l'unanimité des associés.

17.2 Pour l'adoption des autres décisions collectives, sur première convocation, la collectivité des associés délibère valablement si les associés présents ou représentés possèdent ensemble la moitié des actions disposant du droit de vote.

Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, il est procédé à une seconde convocation pour laquelle aucun quorum n'est requis.

La décision est adoptée à la majorité simple des actions disposant du droit de vote.

Le pourcentage de voix nécessaire à l'adoption d'une décision collective des associés sera calculé en faisant déduction des voix attachées aux actions privées du droit de vote en vertu d'une disposition légale ou des présents statuts.

ARTICLE 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Dans le cas où la Société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi et les présents statuts lorsqu'une prise de décision collective est requise. Il appartient alors à l'associé unique de se prononcer, sous forme de décisions unilatérales, dans tous les cas, listés ci-avant, où une décision collective des associés est requise.

Si l'associé unique n'exerce pas lui-même la présidence de la Société, l'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur invitation du Président ou du Directeur général, le cas échéant lors d'une réunion entre eux, au siège social ou en tout autre lieu. Si l'associé unique prend ses décisions d'office, alors ses décisions ne seront opposables à la Société qu'à partir du moment où le Président en aura eu connaissance. Si l'associé unique prend ses décisions sur invitation du Président ou du Directeur général, alors la demande du Président ou du Directeur général pourra être faite par tout moyen de nature à assurer l'information de l'associé unique, tels que message électronique (email), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, huit (8) jours au moins avant la date de convocation de l'associé unique (sauf renonciation par ce dernier à ce délai) et sera accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information de l'associé unique.

Si l'associé unique exerce lui-même la présidence de la Société, l'associé unique peut alors prendre ses décisions d'office, ces dernières étant immédiatement opposables à la Société.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 19 – ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée. La décision collective des associés ou de l'associé unique de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation de l'assemblée spéciale des associés de cette catégorie.

Il est précisé que toute émission, rachat ou annulation d'actions de préférence d'une catégorie existante conformément aux présents statuts ne constitue pas une modification des droits relatifs aux actions de préférence de la catégorie concernée ou de l'une quelconque des autres catégories.

Sauf disposition contraire des présents statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'actions de préférence délibère et statue dans les conditions de quorum prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, et à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Les modalités de consultation des assemblées spéciales seront identiques à celles applicables à la collectivité des associés en application des présents statuts.

TITRE 6 EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 20 – EXERCICE

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes conformément aux textes légaux et réglementaires applicables.

Le Président établit un rapport de gestion lorsque celui-ci est requis par la loi.

Les associés statuent au moins une (1) fois par an, dans un délai de six (6) mois (ou, sur décision motivée du Président, dans un délai maximum de neuf (9) mois) suivant la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

ARTICLE 22 – RESULTATS SOCIAUX

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10^e) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Le bénéfice distribuable est attribué aux associés selon leur décision.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Lorsqu'un bilan établi au cours de l'exercice et, le cas échéant, certifié par le(s) commissaire(s) aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, la collectivité des associés peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision de la collectivité des associés, délibérant dans les conditions de quorum et de majorité décrites à l'Article 17.2. La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option de paiement du dividende soit en numéraire, soit en actions de la Société. Les dividendes sont mis en paiement dans un délai maximal de neuf (9) mois suivant la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement, sont prescrits.

ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TITRE 7 DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

ARTICLE 24 – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Pour les actions objet d'un démembrement de propriété, le droit de vote est exercé par l'usufruitier pour toutes décisions.

Le nu-propriétaire est toutefois convoqué aux assemblées et il doit lui être fourni les mêmes documents d'information qu'au titulaire du droit de vote.

Il peut participer aux décisions avec voix consultative.

Les engagements du nu-proprétaire ne peuvent pas être augmentés sans son accord.

ARTICLE 25 – PREROGATIVES PECUNIAIRES

En cas de démembrement des actions de la Société, par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle :

- Les apports démembrés réalisés conjointement par l'usufruitier et le nu-proprétaire seront rémunérés par des actions soumises au(x) même(s) démembrement(s) que les biens apportés ;
- Les actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves seront soumises au(x) même(s) démembrement(s) que les actions anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution ;
- Les sommes ou actifs attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la Société, ou de toute autre opération de même nature, resteront soumis au(x) même(s) démembrement(s) entre l'usufruitier et le nu-proprétaire. Si le paiement a lieu en espèces, les sommes revenant conjointement à l'usufruitier et au nu-proprétaire seront reportées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom de l'usufruitier et pour la nue-propriété au nom du nu-proprétaire.

Faute d'indication à la Société, conjointement par l'usufruitier et le nu-proprétaire dans le mois de la demande qui leur sera faite par le Président, des références du compte bancaire démembré à créditer ; la Société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains du ou des usufruitiers qui en deviendra(ont) quasi-usufruitier(s).

En outre, dans tous les cas, l'usufruitier des actions pourra s'il le souhaite et sans que le nu-proprétaire ne puisse s'y opposer, exercer un quasi-usufruit sur de telles sommes mises en distribution, conformément à la faculté qui lui est offerte par l'article 621 du Code civil.

Le quasi-usufruitier sera dispensé de fournir caution.

L'extinction du quasi-usufruit interviendra au plus tard au décès de l'usufruitier ou du survivant des usufruitiers s'il existe un usufruit successif.

Lors de l'extinction de l'usufruit, les nus-propriétaires ou leurs ayants droits seront titulaires, contre le quasi-usufruitier ou sa succession d'une créance de restitution dont le montant ne pourra être inférieur au montant de la somme objet de la distribution dont il s'agit, conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil.

Cette créance de restitution sera indexée sur l'indice des prix à la consommation, hors tabac.

TITRE 8 DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - DISSOLUTION- LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. Le(s) commissaire(s) aux comptes éventuellement désignés conserve(nt) son(leur) mandat sauf décision contraire des associés. Pendant la procédure de

liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur.

La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale entre un associé et la Société au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social de la Société.

Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes sur la transformation de la société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée

A.J.T.

Société à responsabilité limitée

Au capital de 2.712.000 euros

14 rue Rieux

92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Jonathan WYGODNY
Commissaire aux Comptes
75 ter, Avenue de Wagram
75017 PARIS

Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes sur la transformation de la société A.J.T., société à responsabilité limitée, en société par action simplifiée.

Aux Associés,

En ma qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision des associés en date du 22 juillet 2024, j'ai établi le présent rapport afin :

- de vous présenter mon analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de me prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- La situation financière intermédiaire au 30 juin 2024, qui n'a fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, fait apparaître un résultat financier de 11.295 euros, contre 4.431 euros au 31 décembre 2023. Au 30 juin 2024, le résultat net est déficitaire de 14.698 euros contre un résultat déficitaire de 38.059 euros au 31 décembre 2023.
- Les capitaux propres sont positifs, de 1.861.813 euros, incluant un capital social de 2.712.000 euros.
- L'actif de la société est principalement constitué de valeurs mobilières de placement, de titres financiers et de placements divers, dont les valorisations au 30 juin 2024 m'ont été communiquées, et mettent en évidence des plus-values latentes significatives.
- A la date de production de cette situation, une diminution du capital social en vue d'apurer les pertes demeure obligatoire pour que les capitaux propres de la société soient au moins égaux au capital social.

Mission du commissaire à la transformation

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

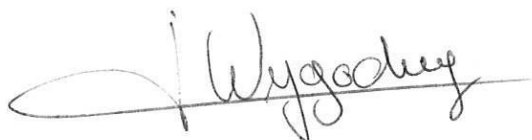
- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres sera au moins égal au montant du capital social, sous réserve de la réalisation effective de la réduction du capital qui vous est proposée à la première résolution de l'assemblée du 30 juillet 2024, préalablement à la quatrième résolution relative à la transformation de votre société qui vous est soumise lors de cette même assemblée.

Paris, le 26 juillet 2024

Commissaire aux comptes et à la transformation

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Wygodny', with a long horizontal flourish extending to the left.

Jonathan WYGODNY

A.J.T.

Société par actions simplifiée au capital de 1.840.480 euros

Siège social : 14 rue Rieux, 92100 Boulogne-Billancourt

527 549 992 RCS Nanterre

(la « **Société** »)

STATUTS

*Mis à jour par la collectivité des associés statuant par voie
d'acte unanime sous seing privé en date du 30 juillet 2024*

Certifié conforme par :

DocuSigned by:

 Certifié
conforme

LE PRESIDENT

Monsieur Eric Pinot

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il a été formé, par acte sous seing privé en date du 6 octobre 2010, une société civile enregistrée au SIE d'Issy-les-Moulineaux le 8 octobre 2010.

La société a ensuite été transformée en société à responsabilité limitée suivant une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 5 décembre 2012.

Puis la société a été transformée, par décisions de la collectivité des associés statuant par voie d'acte unanime sous seing privé du 30 juillet 2024, en société par actions simplifiée.

Il existe, entre le ou les propriétaire(s) des actions ci-après créées ainsi que de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, de nationalité française, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant cette forme de société et par les présents statuts (la « **Société** »).

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, les pouvoirs de la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la prise de participations et la gestion de participations dans le capital de toute société commerciale, civile et/ou immobilière par voie d'acquisition ou de souscription d'actions ou d'obligations convertibles émises ou à émettre par cette société ;
- la propriété, l'acquisition, l'exploitation, la prise ou la mise en location gérance directement ou indirectement de tout bien immobilier
- l'animation des sociétés dans lesquelles la société détient des intérêts et participations,
- la réalisation de prestations de services de conseil en matière administrative, financière, ressources humaines, technique, informatique, gestion et stratégie d'entreprises, accompagnement de croissance externe ;
- L'assistance en matière commerciale et marketing ;
- La mise à disposition de moyens et personnel de direction, technique, informatique, administratif, financier et commercial.

Pour réaliser cet objet, la société peut :

- Tant en France qu'à l'étranger, faire toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, financières se rattachant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à son objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation.
- Agir directement ou indirectement et faire toutes ces opérations en tous pays, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seul, soit en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.
- Recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

- Elle pourra également acquérir, prendre ou donner à bail ou en gérance et exploiter tout fonds de commerce et d'industrie se rapportant à l'objet social.

Et plus généralement :

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ; toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « **A. J. T.** »

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, doivent être indiqués le siège social, le greffe du tribunal auprès duquel la Société est immatriculée à titre principal au Registre du commerce et des sociétés et le numéro d'identification qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : **14 rue Rieux, 92100 Boulogne-Billancourt.**

Il pourra être transféré en tous lieux en France sur simple décision du Président, lequel sera habilité à modifier les statuts en conséquence. Le transfert du siège social à l'étranger devra faire l'objet d'une décision des associés prise dans les conditions de l'article 17.2 ci-après.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2 APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait les apports en numéraire ci-après :

- Monsieur Eric Pinot apporte en numéraire la somme de cinq cent euros (500 euros);
- Madame Catherine Pinot apporte en numéraire la somme de cinq cent euros (500 euros) ;

Lesdits apports correspondent à cent (100) parts sociales de dix (10) euros de valeur nominale, souscrites en totalité et entièrement libérées. Soit, au total, la somme de mille euros (1.000 euros).

Cette somme a été déposée, dès avant la signature des statuts, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste un Certificat du dépositaire établi par la Banque de Gestion Privée Indosuez, dont l'agence est située 20 rue de la Baume —75008 Paris.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 octobre 2010, le capital social a été porté à la somme de 3.569.460 euros par apport effectué par Monsieur Eric Pinot des biens ci-après, évalués ainsi qu'il suit :

- Neuf mille cent trente-trois (9.133) actions de la Société WELL ENTREPRISE, société par actions simplifiée au capital de 254.401 Euros, ayant son siège social 15-17 boulevard du Général de Gaulle — 92120 Montrouge, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 410 317 267, évaluées à trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent quatre-vingt-un (399.181) euros ;
- Soixante-douze mille cinq cent onze (72.511) obligations émises par la Société WELL ENTREPRISE, évaluées à trois millions cent soixante neuf mille deux cent soixante quinze euros (3.169.275 euros).

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 décembre 2012, le capital social a été réduit de 857.460 euros par voie de rachat et annulation de parts sociales. Le capital social est ainsi ramené de 3.569.460 euros à 2.712.000 euros.

Aux termes des décisions de la collectivité des associés statuant par voie d'acte unanime sous seing privé du 30 juillet 2024, le capital social a été réduit de 871.520 euros par voie d'annulation de 87.152 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune. Le capital social est ainsi ramené de 2.712.000 euros à 1.840.480 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.840.480 euros.

Il est divisé en 184.048 actions ordinaires de 10 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les associés peuvent déléguer au Président la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de modifier corrélativement les statuts de la Société.

Les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription, ou supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Les associés peuvent, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, décider ou autoriser la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision des associés prise dans les conditions des présents statuts.

ARTICLE 9 – ACTIONS

9.1 FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions émises par la Société résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre des mouvements de titres sur support papier côté et paraphé tenu selon un ordre chronologique par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet ou sur tout autre support durable, notamment au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander au président la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

9.2 LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actions nouvellement émises sont libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

En cas d'augmentation de capital en nature, les actions émises en rémunération de l'apport sont immédiatement libérées à la date de leur souscription.

9.3 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

9.4 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, les réserves, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé détenteur d'actions de la Société a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par le mandataire de son choix, dans les conditions de l'Article 15, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux dans les conditions de l'Article 16 des présents statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, chaque action donnant droit à une voix.

Les associés sont responsables des pertes sociales à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la Société ainsi qu'aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou, en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autres opérations sociales, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

9.5 TRANSMISSION DES TITRES

9.5.1. Définitions

Pour l'application des dispositions des présents statuts :

- Le terme « Transfert » désigne tout mode de transmission par un associé de la pleine propriété ou de tout droit démembrement (usufruit, nue-propriété) ou détaché d'un ou de plusieurs Titres, à titre gratuit ou onéreux, volontairement ou non et, notamment, la vente, l'échange, la donation, l'apport en nature ou l'apport partiel d'actif par un associé, la fusion d'un associé et toutes opérations assimilées, la scission d'un associé, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine d'un associé, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la constitution et la réalisation d'une sûreté ou garantie, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux et, de manière générale, tout mode quelconque de transfert des titres. Sera également considérée comme un « Transfert », la renonciation par un associé à l'exercice de son droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée.
- le terme « Titre » désigne ensemble les actions, les obligations convertibles et toutes autres valeurs mobilières représentatives d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou donnant droit d'une façon immédiate ou différée, notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, ainsi que tous droits de souscription ou d'attribution de telles valeurs mobilières émises par la Société.
- Le terme « Notification de Transfert » désigne la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise en mains propres contre décharge, transmise au Président par un associé qui envisagerait de procéder au Transfert de tout ou partie de ses Titres. Le Président disposera alors d'un délai de 15 jours pour consulter les associés et recueillir leurs positions.

Cette notification devra comporter les informations suivantes à peine de nullité :

- a) le nombre et la catégorie des Titres dont le Transfert est envisagé (les « Titres Cédés ») ;
- b) l'identité du cessionnaire, à savoir nom, prénom, date et lieu de naissance et adresse (s'agissant d'une personne physique) ou dénomination sociale, adresse du siège social et numéro unique d'immatriculation (s'agissant d'une personne morale) ; l'identité de la ou des personnes contrôlant en dernier ressort le cessionnaire (s'il ne s'agit pas de personnes physiques ou de sociétés dont les titres sont cotés) ;
- c) le prix offert par le cessionnaire au titre du Transfert concerné ;
- d) le délai dans lequel le Transfert est envisagé ;

- e) les éventuels autres termes et conditions du Transfert envisagé permettant d'apprécier l'offre du cessionnaire, en particulier, les garanties de passif, d'actif requises par le cessionnaire.

9.5.2. Forme

Le Transfert des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur le registre des mouvements. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement, pour autant que l'opération considérée soit intervenue dans le strict respect des dispositions des présents statuts.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

9.5.3. Agrément des Transferts de Titres

Tout Transfert de Titres à un associé ou à un tiers est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité simple.

La Notification de Transfert vaudra demande d'agrément. La collectivité des associés devra statuer sur la demande d'agrément dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la Notification de Transfert par le Président A défaut pour la collectivité des associés de se prononcer sur l'agrément du cessionnaire au sein ce délai, l'agrément du cessionnaire sera réputé acquis.

La décision la collectivité des associés statuant sur l'agrément du cessionnaire n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de sa date.

Si la collectivité des associés décide d'agréer le cessionnaire en qualité d'associé (comme dans l'hypothèse où cet agrément résulterait du silence gardé par la collectivité des associés au sein du délai de quinze (15) jours calendaires précité), le cédant devra réaliser le Transfert au profit du cessionnaire, dans des conditions strictement identiques à celles prévues dans la Notification de Transfert, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de la notification de la décision d'agrément ou de la date à laquelle l'agrément est réputé acquis. A défaut de Transfert à l'expiration du délai indiqué ci-dessus ou en cas de modification des termes et conditions figurant dans la Notification de Transfert, l'agrément sera réputé caduque et le cédant devra, s'il souhaite Transférer les Titres Transférés, adresser une nouvelle Notification de Transfert.

Si la collectivité des associés refuse d'agréer le cessionnaire en qualité d'associé, il sera tenu de faire acquérir les Titres Transférés, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément, soit par un ou plusieurs associés (sur une base prorata capital), soit par un ou plusieurs tiers choisis par la collectivité des associés (lesquels tiers seront réputés agréés pour les besoins du présent Article), soit, avec le consentement du cédant, par la Société elle-même. Dans cette dernière hypothèse, les Titres Transférés rachetés par la Société pourront être conservées par la Société pendant un délai de six (6) mois, aux termes duquel ils seront annulés dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes. En toute hypothèse, le prix de rachat des Titres Transférés est fixé d'un commun accord entre les parties concernées ou, à défaut par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune des solutions décrites ci-dessus (rachat par les associés, par un ou plusieurs tiers, ou par la Société) n'est intervenue à l'expiration du délai de trois (3) mois suivant la notification au cédant de la décision de refus d'agrément, l'agrément du cessionnaire sera réputé acquis. Le cédant devra alors

réaliser le Transfert au profit du cessionnaire dans des conditions strictement identiques à celles prévues dans la Notification de Transfert, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date à laquelle l'agrément est réputé acquis, sous peine de caducité de l'agrément.

En toute hypothèse, le cédant peut à tout moment renoncer au projet de Transfert par écrit.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé.

TITRE 3 ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 – PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

11.1 PRESIDENT

11.1.1. Nomination

La Société est dirigée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale, ayant ou non la qualité d'associé de la Société.

Le Président est nommé par la collectivité des associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 17.2 ci-dessous. La collectivité des associés fixe notamment la durée du mandat du Président, qui peut être déterminée ou indéterminée. Lorsque le mandat est à durée déterminée, celui-ci est renouvelable sans limitation.

Si le Président est une personne morale, il est représenté par le représentant légal de ladite personne morale ou toute autre personne physique spécialement habilitée à cet effet en vertu d'une délégation expresse de pouvoir. Les représentants de la personne morale nommée président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement.

11.1.2. Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales, statutaires ou extrastatutaires aux associés.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte excédait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions déterminées ou l'accomplissement de certains actes.

En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation par le nouveau Président.

11.1.3. Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 17.2.

La rémunération du Président peut être modifiée par la collectivité des associés statuant dans les mêmes conditions.

Le Président a droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement de ses frais raisonnablement engagés dans le cadre de l'exercice de son mandat, dans l'intérêt de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif. Dans ce cas, la révocation du Président n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

11.1.4. Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit par son décès, sa démission, sa révocation, l'arrivée du terme de son mandat, soit par sa dissolution ou l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Lorsque le mandat du Président est à durée déterminée, ce dernier prend fin à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président peut démissionner de son mandat par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou par lettre simple remise en mains propres contre décharge, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par la décision de la collectivité des associés appelée à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 17.2. Le Président personne morale sera considéré comme démissionnaire d'office au jour de sa dissolution ou de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment, sans préavis ni indemnité par une décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 17.2.

11.2 DIRECTEUR GÉNÉRAUX

11.2.1. Nomination

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs généraux qui sont, soit une personne morale, soit une personne physique, ayant ou non la qualité d'associé de la Société.

Le Directeur général est nommé par la collectivité des associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 17.2 ci-dessous. La collectivité des associés fixe notamment la durée du mandat du Directeur général, qui peut être déterminée ou indéterminée. Lorsque le mandat est à durée déterminée, celui-ci est renouvelable sans limitation.

Si le Directeur général est une personne morale, il est représenté par le représentant légal de ladite personne morale ou toute autre personne physique spécialement habilitée à cet effet en vertu d'une délégation expresse de pouvoir. Les représentants de la personne morale nommée Directeur général sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement.

11.2.2. Pouvoirs

Le Directeur général a pour mission d'assister le Président dans l'accomplissement de son mandat.

Il bénéficie des mêmes pouvoirs et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

11.2.3. Rémunération

Les stipulations de l'article 11.1.3 ci-dessus s'appliquent également au Directeur général.

11.2.4. Cessation des fonctions

Les fonctions du Directeur général prennent fin pour les mêmes causes et selon les mêmes conditions que le Président.

TITRE 4 CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 12 – CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

12.1 CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au Directeur général personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants du Président et/ou du Directeur général ainsi qu'à toute personne interposée.

12.2 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, le Directeur général ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % (à l'exception des associés détenant la totalité des droits de vote de la Société dans les conditions définies par la loi) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de la réglementation en vigueur, sont portées, dans le mois de leur conclusion, à la connaissance du président qui doit établir un rapport sur lesdites conventions, lorsque cela est exigé par la Loi.

Lorsque la Société est dotée d'un commissaire aux comptes, ces conventions sont portées, dans le mois de leur conclusion, à la connaissance dudit commissaire aux comptes, qui doit établir un rapport sur ces conventions, lorsque cela est exigé par la Loi.

Sauf lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les associés statuent sur le rapport du Président ou du commissaire aux comptes, à l'occasion de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel la convention a été conclue. La collectivité des associés approuve les conventions en cause dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 17.2.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et éventuellement un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Les commissaires aux comptes sont informés de toute réunion de la collectivité des associés par lettre ordinaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au plus tard le jour où les associés sont convoqués.

TITRE 5 DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 14 – DECISIONS PRISES PAR LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- i. l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- ii. la nomination, le renouvellement, la fixation des pouvoirs, la rémunération et la révocation du Président, du Directeur général et des éventuels Directeurs généraux délégués,
- iii. la nomination et la révocation des commissaires aux comptes,
- iv. la transformation de la Société,
- v. la modification du capital social, par voie d'augmentation, de réduction ou d'amortissement,
- vi. l'émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option ou autre) d'actions de la Société,
- vii. l'émission de toute option de souscription ou d'achat d'actions de la Société, l'attribution gratuite d'actions de la Société,
- viii. la création et la conversion d'actions de préférence, la fixation et la modification des droits qui leur sont attribués,
- ix. la fusion, la dissolution, la scission ou la réalisation d'un apport partiel d'actif soumis, ou non, au régime des scissions, dans les conditions prévues par la Loi,
- x. l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés,
- xi. l'approbation des conventions réglementées,
- xii. la nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation,
- xiii. la prorogation de la durée de la Société,
- xiv. le changement de nationalité de la Société,
- xv. le transfert du siège social en tous lieux à l'étranger,
- xvi. et plus généralement, toutes décisions emportant une modification statutaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du Directeur général, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Les décisions collectives régulièrement adoptées lient les associés même absents, incapables ou dissidents.

ARTICLE 15 – MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président ou de l'auteur de la convocation, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

15.1 ASSEMBLEES GENERALES

15.1.1 CONVOCATION

L'Assemblée Générale est convoquée soit par le Président, soit par un Directeur général, soit par le commissaire aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice à cet effet. De même, un ou plusieurs associés représentant, individuellement ou collectivement, au moins 5 % du capital social de la Société peuvent également solliciter la convocation d'une Assemblée Générale. A cet effet, il(s) adresse(nt) une demande de convocation au Président en précisant l'ordre du jour dont l'examen est sollicité et un exposé des motifs. A défaut pour le Président de convoquer une Assemblée Générale avec cet ordre du jour dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la réception de la demande de convocation en ce sens, le/les associé(s) en question peuvent procéder directement à ladite convocation.

La convocation est adressée à l'ensemble des associés à leur dernière adresse connue, ainsi qu'au(x) éventuels commissaire(s) aux comptes, par email, télécopie, lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par lettre simple remise en main propre contre décharge.

La convocation est adressée au moins huit (8) jours calendaires avant la date prévue de l'Assemblée Générale.

La convocation indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Elle est accompagnée des documents d'informations visés à l'article 16 ci-après.

Par exception à ce qui précède, lorsque tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord dans une résolution, la décision collective des associés est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées.

15.1.2 DEMANDE D'INSCRIPTION DE PROJETS DE RESOLUTION

Tout associé et, le cas échéant, le Comité Social et Economique, par la voie d'un représentant désigné à cet effet, peuvent requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Cette demande est adressée par email, télécopie, lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise en mains propres contre décharge, trois (3) jours calendaires au moins avant la date prévue de l'Assemblée Générale. Elle doit être accompagnée des projets de résolutions proposés et d'un bref exposé des motifs. Les projets de résolutions doivent obligatoirement être limités à la nature de l'assemblée qui doit être convoquée et être en lien avec l'ordre du jour de ladite assemblée.

Le Président accuse, sans délai, réception des projets de résolutions par email, télécopie, lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise en mains propres contre décharge. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

15.1.3 TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence qui est signée par chaque associé entrant en séance ainsi que par tout mandataire ayant reçu procuration à cet effet.

La feuille de présence indique l'identité et l'adresse des associés présents ou représentés, celles des mandataires et le nombre d'actions et de droits de vote détenus par chaque associé présent ou représenté. Elle est certifiée exacte et signée par le président de séance et le secrétaire de séance. En cas de vote par visioconférence, il en est fait mention sur la feuille de présence.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur général ou un associé désigné par l'assemblée. Le président de séance désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des associés.

Les associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit.

15.1.4 REPRESENTATION

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par le mandataire de son choix, associé ou non, sous réserve pour le mandataire de justifier préalablement de son mandat par écrit à la Société au plus tard deux (2) jours avant la date de la réunion de l'assemblée générale.

Lorsque l'associé est une personne morale, cette dernière est représentée aux assemblées générales par son représentant légal ou par tout représentant permanent dont l'identité a été préalablement notifiée à la Société.

Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

A l'exception des commissaires aux comptes et des conseils juridiques de la Société, tout tiers non associé ne peut assister aux délibérations de la collectivité des associés intervenant en Assemblée Générale que s'il y a été préalablement autorisé par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 17.2.

15.1.5 PROCES-VERBAL

Les décisions de la collectivité des associés exprimées en Assemblée Générale sont constatées par un procès-verbal qui indique :

- la date, l'heure, le lieu et les modalités de la réunion,
- les noms, prénoms et qualité du président de séance et du secrétaire,
- le quorum atteint,
- les documents et informations remis aux associés,
- l'ordre du jour,
- un résumé des débats,
- le texte des résolutions mises aux voix et, sous chaque résolution, le sens du vote des associés.

Le procès-verbal est signé par le président de séance et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux des délibérations peuvent être valablement établis par signature électronique. Dans ce cas, ils sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

15.1.6 TELECONFERENCE

Tout associé peut participer à l'Assemblée Générale par voie de téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout moyen de communication similaire, à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée et dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

La feuille de présence fait état de cette participation par voie de téléconférence.

L'associé participant à la réunion par ces moyens de communication est réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le procès-verbal fait état de la survenance de tout incident technique relatif à l'utilisation de ce moyen lorsque cet incident aura perturbé le déroulement de la séance.

Dans tous les cas où un vote est requis, celui-ci peut être exprimé par simple envoi d'email à la Société.

15.2 CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultation par correspondance, le Président adresse à chaque associé, par courrier recommandé avec accusé de réception, par lettre simple remise en mains propres contre décharge ou par tout autre procédé de communication écrite tel que télécopie, télex, ou courrier électronique, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, comprenant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- Le texte des résolutions avec pour chaque résolution la possibilité de cocher une case correspondant au sens du vote ;
- La date limite d'envoi des bulletins de vote à la Société ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Le bulletin de vote est accompagné du texte des résolutions ainsi que de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Chaque associé complète le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote parmi les trois choix suivants : adoption, rejet de la résolution ou abstention.

Chaque associé doit retourner, par email, télécopie, courrier recommandé avec accusé de réception, lettre simple remise en mains propres contre décharge ou par tout autre procédé de communication écrite tel que télécopie, télex, ou courrier électronique, un (1) exemplaire du bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, dans un délai maximum de cinq (5) jours à compter de sa réception, ou au sein de tout autre délai spécifié dans l'envoi des formulaires adressé aux associés par le Président.

Les actions détenues par tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Dans les trois (3) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe un procès-verbal des délibérations auquel sont annexés les bulletins de vote reçus et indiquant :

- La date d'envoi des bulletins de vote aux associés ;

- L'identité, le nombre des actions et des droits de votes y attachés, détenues par les associés ayant renvoyé leurs bulletins de vote dans les délais indiqués ;
- La date de réception des bulletins de vote ; et
- Le résultat des votes pour chaque résolution.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins, le procès-verbal et les preuves d'envoi de ce procès-verbal aux associés sont conservés au siège social.

Le procès-verbal de la consultation être valablement établi par signature électronique. Dans ce cas, il est daté de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

15.3 DECISIONS UNANIMES

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, qui peut être soit un acte authentique soit un acte sous seing privé, signé par tous les associés et par le Président.

En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis.

Le procès-verbal de la décision unanime peut être valablement établi par signature électronique. Dans ce cas, il est daté de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les copies ou extraits des actes signés par tous les associés sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 16 – INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président, le(s) commissaire(s) aux comptes éventuellement désigné(s), ou un autre commissaire nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, ou de la communication des bulletins de vote en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports correspondants.

En outre, les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société des comptes annuels de la Société des trois (3) derniers exercices, et des rapports du Président et, le cas échéant, du(des) commissaire(s) aux comptes des trois (3) derniers exercices.

ARTICLE 17 – REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE

17.1 Pour l'adoption des décisions relatives à :

- i. l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés,
- ii. l'introduction dans les statuts, ou la modification, de clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers et à la suspension des droits non pécuniaires ou à l'acquisition de la qualité d'associé à la suite d'une opération de fusion, scission ou dissolution,
- iii. l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers,
- iv. toute décision pour laquelle la loi exige l'unanimité des associés,

la décision est adoptée à l'unanimité des associés.

17.2 Pour l'adoption des autres décisions collectives, sur première convocation, la collectivité des associés délibère valablement si les associés présents ou représentés possèdent ensemble la moitié des actions disposant du droit de vote.

Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, il est procédé à une seconde convocation pour laquelle aucun quorum n'est requis.

La décision est adoptée à la majorité simple des actions disposant du droit de vote.

Le pourcentage de voix nécessaire à l'adoption d'une décision collective des associés sera calculé en faisant déduction des voix attachées aux actions privées du droit de vote en vertu d'une disposition légale ou des présents statuts.

ARTICLE 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Dans le cas où la Société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi et les présents statuts lorsqu'une prise de décision collective est requise. Il appartient alors à l'associé unique de se prononcer, sous forme de décisions unilatérales, dans tous les cas, listés ci-avant, où une décision collective des associés est requise.

Si l'associé unique n'exerce pas lui-même la présidence de la Société, l'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur invitation du Président ou du Directeur général, le cas échéant lors d'une réunion entre eux, au siège social ou en tout autre lieu. Si l'associé unique prend ses décisions d'office, alors ses décisions ne seront opposables à la Société qu'à partir du moment où le Président en aura eu connaissance. Si l'associé unique prend ses décisions sur invitation du Président ou du Directeur général, alors la demande du Président ou du Directeur général pourra être faite par tout moyen de nature à assurer l'information de l'associé unique, tels que message électronique (email), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, huit (8) jours au moins avant la date de convocation de l'associé unique (sauf renonciation par ce dernier à ce délai) et sera accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information de l'associé unique.

Si l'associé unique exerce lui-même la présidence de la Société, l'associé unique peut alors prendre ses décisions d'office, ces dernières étant immédiatement opposables à la Société.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 19 – ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée. La décision collective des associés ou de l'associé unique de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation de l'assemblée spéciale des associés de cette catégorie.

Il est précisé que toute émission, rachat ou annulation d'actions de préférence d'une catégorie existante conformément aux présents statuts ne constitue pas une modification des droits relatifs aux actions de préférence de la catégorie concernée ou de l'une quelconque des autres catégories.

Sauf disposition contraire des présents statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'actions de préférence délibère et statue dans les conditions de quorum prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, et à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Les modalités de consultation des assemblées spéciales seront identiques à celles applicables à la collectivité des associés en application des présents statuts.

TITRE 6 EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 20 – EXERCICE

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes conformément aux textes légaux et réglementaires applicables.

Le Président établit un rapport de gestion lorsque celui-ci est requis par la loi.

Les associés statuent au moins une (1) fois par an, dans un délai de six (6) mois (ou, sur décision motivée du Président, dans un délai maximum de neuf (9) mois) suivant la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

ARTICLE 22 – RESULTATS SOCIAUX

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10^e) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Le bénéfice distribuable est attribué aux associés selon leur décision.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Lorsqu'un bilan établi au cours de l'exercice et, le cas échéant, certifié par le(s) commissaire(s) aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, la collectivité des associés peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision de la collectivité des associés, délibérant dans les conditions de quorum et de majorité décrites à l'Article 17.2. La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option de paiement du dividende soit en numéraire, soit en actions de la Société. Les dividendes sont mis en paiement dans un délai maximal de neuf (9) mois suivant la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement, sont prescrits.

ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TITRE 7 DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

ARTICLE 24 – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Pour les actions objet d'un démembrement de propriété, le droit de vote est exercé par l'usufruitier pour toutes décisions.

Le nu-propriétaire est toutefois convoqué aux assemblées et il doit lui être fourni les mêmes documents d'information qu'au titulaire du droit de vote.

Il peut participer aux décisions avec voix consultative.

Les engagements du nu-propiétaire ne peuvent pas être augmentés sans son accord.

ARTICLE 25 – PREROGATIVES PECUNIAIRES

En cas de démembrement des actions de la Société, par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle :

- Les apports démembrés réalisés conjointement par l'usufruitier et le nu-propiétaire seront rémunérés par des actions soumises au(x) même(s) démembrement(s) que les biens apportés ;
- Les actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves seront soumises au(x) même(s) démembrement(s) que les actions anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution ;
- Les sommes ou actifs attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la Société, ou de toute autre opération de même nature, resteront soumis au(x) même(s) démembrement(s) entre l'usufruitier et le nu-propiétaire. Si le paiement a lieu en espèces, les sommes revenant conjointement à l'usufruitier et au nu-propiétaire seront reportées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom de l'usufruitier et pour la nue-propiété au nom du nu-propiétaire.

Faute d'indication à la Société, conjointement par l'usufruitier et le nu-propiétaire dans le mois de la demande qui leur sera faite par le Président, des références du compte bancaire démembré à créditer ; la Société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains du ou des usufruitiers qui en deviendra(ont) quasi-usufruitier(s).

En outre, dans tous les cas, l'usufruitier des actions pourra s'il le souhaite et sans que le nu-propiétaire ne puisse s'y opposer, exercer un quasi-usufruit sur de telles sommes mises en distribution, conformément à la faculté qui lui est offerte par l'article 621 du Code civil.

Le quasi-usufruitier sera dispensé de fournir caution.

L'extinction du quasi-usufruit interviendra au plus tard au décès de l'usufruitier ou du survivant des usufruitiers s'il existe un usufruit successif.

Lors de l'extinction de l'usufruit, les nus-propiétaires ou leurs ayants droits seront titulaires, contre le quasi-usufruitier ou sa succession d'une créance de restitution dont le montant ne pourra être inférieur au montant de la somme objet de la distribution dont il s'agit, conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil.

Cette créance de restitution sera indexée sur l'indice des prix à la consommation, hors tabac.

TITRE 8 DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - DISSOLUTION- LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. Le(s) commissaire(s) aux comptes éventuellement désignés conserve(nt) son(leur) mandat sauf décision contraire des associés. Pendant la procédure de

liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur.

La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale entre un associé et la Société au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social de la Société.